

**EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE**

*Sécurité sanitaire –  
COVID 19*

*Arrêté temporaire  
portant sur les  
conditions du port  
du masque sur le  
territoire communal  
du 07 janvier 2021  
au 03 février 2021*

La Maire de la Ville d'Arbois,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-12,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours, le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDERANT que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public,

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

**ARRETE**

Article 1 : En complément de l'obligation de respect des mesures barrières, du 07 janvier 2021 au 03 février 2021, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arbois, toute personne de onze ans ou plus, pour tous les déplacements et activités non motorisés à l'exception des activités sportives, doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les espaces publics

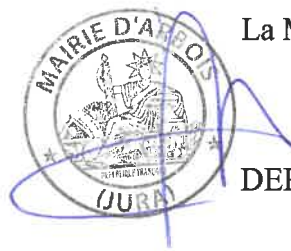
Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Lé présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Besançon.

Article 5 : Madame la Maire, La Directrice Générale des Services, la Police Municipale ainsi que la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication.

Fait à Arbois, le 05 janvier 2021



La Maire,

DEPIERRE Valérie